

# AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 508.345.400 FRANCS



SAINT-CLOUD, le 12 Novembre 1984

Messieurs les Délégués Syndicaux Centraux

## DIRECTION DU PERSONNEL

78, Quai Carnot  
B.P. 300 - 92214 SAINT-CLOUD CEDEX  
Tél. : (1) 602-50-50  
Télex : 270929

C.F.D.T. M. VAN SIELEGHEM - St CLOUD  
C.G.C. M. TEISSIER - St CLOUD  
C.G.T. M. MINGUY - ARGENTEUIL  
C.G.T.-F.O. M. RICHARD - ISTRES USINE

N° INTERNE DE CLASSEMENT 00061

D.P.R.S.  
N° 2543/84  
NM/cl

Copie : M. ESTEBE

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint :

- 1 exemplaire du Contrat d'Intéressement Collectif à la Recherche d'Economies (I C A R E) signé le 23 Octobre 1984,
- 1 exemplaire de l'Avenant n° 1 au Contrat d'Intéressement Collectif à la Recherche d'Economies (I C A R E) signé le 8 Novembre 1984.

Je vous informe qu'en vue de son homologation :

- le contrat d'Intéressement Collectif à la Recherche d'Economie a été déposé le 26 Octobre 1984 à la Direction Départementale du Travail, et le 29 Octobre 1984, sous le n° 228, au Greffe du Tribunal d'Instance de BOULOGNE-BILLANCOURT,
- L'Avenant n° 1 du Contrat d'Intéressement Collectif à la Recherche d'Economies a été déposé le 8 Novembre 1984 à la Direction Départementale du Travail, et le même jour, sous le n° 229, au Greffe du Tribunal d'Instance de BOULOGNE-BILLANCOURT.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Pierre BERGOUGNAN**  
Directeur du Personnel  
et des Relations Sociales

AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION

---

AVENANT N° 1

---

AU CONTRAT D'INTERESSEMENT COLLECTIF A LA RECHERCHE D'ECONOMIES

( I C A R E )

signé le 23 octobre 1984

entre la Société des AVIONS MARCEL DASSAULT-BREGUET AVIATION,  
et les Organisations Syndicales, représentées par :

la C F D T  
la C G C  
la C G T  
la C G T/F O

ARTICLE 1

Le présent Avenant modifie et complète les articles 8 et 15 du Contrat d'Interessement Collectif à la Recherche d'Economies.

Le nouvel article 8 - Information Collective

devient :

L'information collective des membres de l'entreprise et le soin de suivre l'exécution du présent contrat sont confiés à la commission spécialisée, dite Commission de la Participation, créée auprès du C.C.E. par l'article 11 de l'Accord de Participation du 25 juin 1970 (dernier renouvellement 25/6/1982) et conforme aux dispositions de l'article L 434-7 du Code du Travail.

Conformément à l'article R 441/2 du Code du Travail, cette commission se réunira au titre du présent contrat chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits du système d'intéressement ou des répartitions, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application du contrat.

MC

MB

MB

Elle sera mise à cette occasion en mesure de prendre connaissance des éléments ayant servi de base de calcul de participation pendant la période de référence retenue.

La Commission recevra deux fois par an les informations d'ordre général portant sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur la production, sur l'administration de l'entreprise et, de façon générale sur le système d'intéressement objet du présent contrat.

Le nouvel Article 15 - Dépôt et homologation

devient :

Le présent contrat sera déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de Boulogne. Il sera adressé à Mr le Directeur Départemental du Travail des Hauts de Seine en vue de son homologation par Mr le Commissaire de la République des Hauts de Seine, après avis de la Commission Départementale compétente, conformément au décret n° 84 896 du 3 octobre 1984.

Il serait réputé nul et non avenu au cas où son homologation serait refusée.

Le texte du présent contrat sera apposé sur le panneau d'affichage réglementaire.

ARTICLE 2

Le Présent Avenant sera déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de Boulogne. Il sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine pour homologation, conformément à l'article L 441/2 du Code du Travail.

Fait à St Cloud, le 8 Novembre 1984

Pour le Personnel,  
les Représentants des  
Organisations Syndicales :

Pour l'Entreprise,

**VANSIELECHEM**

C.F.D.T. - M. **VANSIELECHEM** Délégué Syndical

C.G.C. - M. **Teissier** Délégué Syndical

C.G.T. - M. **MINGUY** Délégué Syndical

CGT/FO - M. **CIRERA** Délégué Syndical

*[Handwritten signatures and scribbles for the company and syndicates]*

AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION

CONTRAT D'INTERESSEMENT COLLECTIF

A LA RECHERCHE D'ECONOMIES

(Ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959)

PREAMBULE

La Société des AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION et son personnel sont liés depuis 15 ans maintenant par un accord de participation du personnel aux fruits de l'expansion. Selon cet accord, les membres salariés de l'entreprise se partagent 1/3 du bénéfice disponible de l'exercice (au sens de l'accord): ces droits de participation acquis en plus du salaire, forment une épargne placée pendant 5 ans et ont permis à de nombreux salariés de constituer un capital, notamment pour accéder à la propriété.

A compter de l'exercice 1984, un nouveau pas peut-être franchi dans le sens d'une association plus étroite du personnel à l'entreprise. Alors que le précédent accord - qui demeure en vigueur - avait et garde pour but d'associer le personnel à la prospérité de l'entreprise, il s'agit maintenant, en application de l'ordonnance n° 59-126 du 7.1.59 instituant l'intéressement des travailleurs à l'Entreprise, de lui donner en plus, une part immédiatement disponible, du fruit des efforts demandés à tous pour améliorer la réalisation des économies à tous les niveaux de l'Entreprise, facteur important de son efficacité

5

R  
MR

BF  
MB.

Article 1er : Conclusion du contrat

Conformément aux articles L 441-1 et suivants du Code du Travail, le présent contrat est conclu entre :

La Société des AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET-AVIATION, représentée par M. B. Claude VALLIERES, Président Directeur Général

et les représentants mandatés des Organisations Syndicales, membres du personnel de l'entreprise, signataires du contrat.

D'autres Organisations Syndicales pourront ultérieurement donner leur adhésion au présent contrat par la signature de leurs représentants mandatés à cet effet.

Le contrat sera définitif après son homologation par la Commission Départementale de l'intéressement.

Article 2 : Objet du Contrat

Conformément aux intentions exprimées dans son Préambule, le présent contrat a pour objet de définir les modalités de calcul, de répartition et de versement des nouveaux avantages attribués au personnel, ainsi que d'une manière générale, de satisfaire aux règles légales posées en la matière par le Code du Travail.

Les nouveaux avantages attribués au Personnel sont un intéressement aux efforts d'efficacité de l'entreprise, saisi principalement au niveau du bénéfice net et modulé selon l'évolution des taux horaires.

Il est rappelé que l'intéressement n'a pas le caractère d'élément du salaire au sens de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et que son institution par contrat ne modifie en aucune façon la politique d'évolution des salaires de l'Entreprise.

Réciproquement, le montant de la répartition d'intéressement, est aléatoire par principe, et ne saurait constituer un avantage acquis.

Article 3 : Mode du calcul global

Les droits des salariés dont l'ensemble constitue "l'Intéressement Collectif A la Recherche d'Economies" (ICARE), sont calculés globalement de la manière suivante :

a. soit B.N. le bénéfice net de l'exercice, c'est à dire le résultat comptable final après impôt sur les Sociétés, figurant au bilan ;

b. soit A la dotation de l'exercice aux amortissements;

L'ensemble BN + A constitue la capacité d'autofinancement de la Société après provisions et impôts.

c. Soit Inv. les investissements comptabilisés au cours de l'exercice, définis comme la différence des "valeurs immobilisées brutes" du bilan de l'exercice et du bilan précédent ;

d. soit RSP la réserve spéciale de participation de l'exercice, telle qu'elle résulte du contrat de Participation ;

df

RR

MB

6/7

e. soit TH le taux horaire comptable obtenu au niveau de la Société en faisant la moyenne pondérée des taux horaires des sections de fabrication, d'études et de préparation : les taux horaires étant le rapport des charges répartiés, sur les heures productives de l'exercice.

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{ICARE} = \left( \frac{\text{TH}_{n-1}}{\text{Th}_n} \right)^2 \left[ 0,40 \left( \text{BN} + \text{A} - \frac{\text{Inv } n + \text{Inv } n-1}{2} \right) - \text{RSP} \right]$$

Le calcul se déroule de la manière suivante :

- on ajoute au bénéfice net (BN) la dotation aux amortissements (A) ;
- on déduit la moyenne des investissements (Inv définis ci-dessus) des années n et n-1 ;
- on retient 40% du résultat ;
- on déduit le montant de la réserve de participation (RSP) qui est attribuée au titre du même exercice ;
- le résultat obtenu est multiplié par le carré du rapport du taux horaire moyen pondéré de l'année précédente, sur le taux horaire moyen pondéré de l'exercice : TH n-1 sera corrigé par le rapport en masse : moyenne AGn/moyenne AG n-1, AG étant les augmentations générales accordées par la Société.

ICARE sera donc, en particulier :

- plus important si les dépenses de frais généraux baissent, ou si le nombre d'heures productives augmente ;
- moins important si les dépenses de frais généraux augmentent, ou si le nombre d'heures productives diminue.

#### Article 4 : Bénéficiaires

Les membres du Personnel bénéficiaires de "l'Intéressement Collectif A la Recherche d'Economies" sont tous les salariés AMD-BA ayant dans l'entreprise soit 3 mois de présence au cours de l'exercice considéré, soit 6 mois d'ancienneté.

#### Article 5 : Modalités de répartition entre les bénéficiaires

L'ICARE est réparti entre les bénéficiaires définis à l'article 4 dans les conditions suivantes, dans le double but d'améliorer la répartition aux salaires les moins élevés et de plafonner, comme pour la RSP, les rémunérations de référence à la valeur plafond IPECA (4 fois le plafond Séc.Soc.) :

- Si les résultats le permettent, une part fixe de 400 F. (1984) sera versée à chaque bénéficiaire ; les personnes travaillant à temps partiel recevront la fraction de cette somme correspondant à leur contrat de travail ; les personnes n'ayant pas 12 mois de présence au cours de l'exercice recevront le nombre de douzièmes de cette somme correspondant à leurs mois de présence.

RV  
 RR  
 MB  
 H

- Le complément de l'ICARE sera réparti en proportion des salaires bruts DAS 1 perçus au cours de l'exercice, dans les mêmes conditions que pour la Réserve Spéciale de Participation et selon les mêmes règles, notamment quant au plafonnement des salaires à prendre en considération.

On notera que les salaires bruts imposables (DAS 1) servant de base à la répartition proportionnelle ne comprennent pas les indemnités versées en cas de congé de maladie ou d'accident du travail, ce qui introduit dans la répartition de l'ICARE (comme de la RSP) un minimum d'incitation à la présence au travail.

#### Article 6 : Epoque des versements

- Un acompte de l'ICARE sera versé au plus tard le 31 août. Il sera globalement égal à la moitié de l'ICARE calculé au titre de l'exercice précédent. Si l'ICARE n-1 calculé est négatif ou nul, aucun acompte n'est versé. La répartition individuelle comprendra la moitié de la part fixe de 400 F. et une part proportionnelle attribuée selon les règles fixées par l'article 5, en considérant les salaires bruts DAS 1 des 6 premiers mois de l'année. Les salaires servant de base à la répartition proportionnelle sont plafonnés au 6/12ème du plafond SS du 1er semestre, multiplié par 4. Les bénéficiaires de l'acompte sont les membres du personnel satisfaisant aux critères de l'art. 4 ci-dessus, appréciés au 30 juin.
- Le solde de l'ICARE sera versé au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel les droits d'Intéressement sont attribués. Le solde est globalement égal à l'ICARE calculé suivant la formule indiquée à l'art.3 ci-dessus, sous déduction de l'acompte versé au 31 août précédent. La répartition individuelle est calculée selon l'art.5 et le montant à verser est le montant de la part individuelle, diminué du montant de l'acompte reçu.
- Le versement de l'acompte est acquis définitivement au personnel, quel que soit le résultat du calcul de l'ICARE de l'exercice. Cependant le montant de l'acompte versé, alors que l'ICARE se révèle négatif ou nul en fin d'exercice, ne pourrait en aucune façon être substitué à cet ICARE nul pour le calcul de l'acompte suivant. En tout état de cause, un résultat négatif provenant de l'application de la formule sera considéré comme équivalant à un ICARE nul.

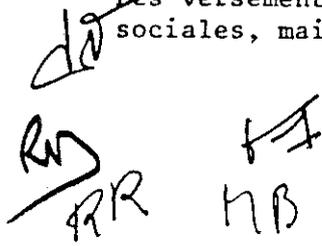
#### Article 7 : Information Individuelle

Un exemplaire du présent contrat sera remis à chaque membre du personnel.

Chaque bénéficiaire recevra, au moment de chaque versement, une fiche se référant au présent contrat et mentionnant le montant global de l'ICARE ou de l'acompte à répartir ainsi que la définition du calcul de la part individuelle.

Le personnel quittant l'Entreprise recevra une note lui rappelant ses droits éventuels à une prime d'Intéressement versée en août et en juin et spécifiant qu'il doit informer le service du personnel de ses changements d'adresse et de compte bancaire ou CCP.

Les versements ICARE ne sont soumis à aucune retenue au titre des cotisations sociales, mais sont imposables à l'IRPP.


 Handwritten initials and signatures: 'da' at the top left, 'RR' below it, 'FA' to the right, and 'MB' at the bottom right.

Article 8 : Information collective

L'information collective des membres de l'Entreprise et le soin de suivre l'exécution du présent contrat sont confiés à la Commission de la Participation créée auprès du CCE par l'article II de l'accord de participation et dont le rôle est précisé aux articles 12, 13 et 14 de cet accord.

article 9 : Règlement des litiges

Tous les litiges individuels ou collectifs occasionnés par l'application du présent contrat devront être soumis en premier lieu à la Commission de la Participation visée à l'article 8.

En cas d'échec, le litige serait soumis à la Commission Départementale créée par l'article R 44I-5 du Code du Travail pour homologuer les contrats d'intéressement.

Si la position prise par cette Commission ne donnait pas satisfaction aux parties contractantes, le litige serait déféré aux Tribunaux de Droit commun.

article 10 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans ( exercices 1984 1985/1986 ) Il pourra être modifié, au cours de sa période de validité, par un avenant passé dans les mêmes formes. Son entrée en vigueur, ainsi que celle des avenants modificatifs éventuels, est subordonnée à son homologation par la Commission Départementale de l'article R 44I-5 du Code du Travail.

article 11 : Résiliation

Le présent contrat serait résiliable de plein droit au cas où les textes législatifs ou réglementaires modifieraient l'économie du régime de l'intéressement.

article 12 : Dénonciation

Le présent contrat peut être dénoncé soit par la Direction soit par l'ensemble des Organisations Syndicales qui l'auront signé. La dénonciation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux co-contractants. La dénonciation ne peut prendre effet qu'à compter du premier exercice ouvert trois mois après l'envoi de la lettre recommandée.

article 13 : Renouvellement du contrat

Les négociations en vue du renouvellement du contrat commenceront au plus tard trois mois avant la fin du dernier exercice couvert. Si les négociations n'aboutissaient pas avant l'expiration d'un délai de six mois, le contrat en vigueur serait prorogé de plein droit pour un seul exercice.

RND  
GRR  
M.B.

Article 14 : Mesures transitoires :

Pour la première année d'application, l'acompte à verser dès l'homologation du présent contrat sera égal à la moitié de l'ICARE virtuel calculé en appliquant la formule de l'article 3 aux résultats de l'exercice 1983.

Article 15 : Dépôt et homologation

Le présent contrat sera déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de Nanterre. Il sera adressé à M. le Directeur Départemental du Travail des Hauts de Seine en vue de son homologation par la Commission Départementale compétente. Il serait réputé nul et non avenu au cas où son homologation serait refusée. Le texte du présent contrat sera apposé sur le panneau d'affichage réglementaire.

Fait à SAINT CLOUD, le 23 octobre 1984

Pour le Personnel,  
les représentants des Organisations  
Syndicales :

VAN SIELEGHEN

C.F.D.T.- M. Délégué Syndical

C.G.C. - M. TRISSIER Délégué Syndical

C.G.T. - M. MINGUY Délégué Syndical

CGT/FO - M. R. RICHARD Délégué Syndical

Pour l'Entreprise,